

DECRET N° 98-156 DU 28 AVRIL 1998

Fixant les conditions d'exercice des
activités de manutention des conteneurs
en République du Bénin

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU l'Ordonnance n° 14-PR/MTPTPT du 4 mars 1968 portant réorganisation des opérations d'acconage sur le Port de Cotonou ;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret n°96-617 du 31 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux publics et des transports ;

VU le Décret n°97-270 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;

SUR rapport conjoint du Ministre des Travaux publics et des transports et du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 avril 1998 ;

DECRETE :

Article 1er : En vertu des dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance n°14-PR/MTPTPT du 4 mars 1968 portant réorganisation des opérations d'acconage sur le Port de Cotonou, l'Etat béninois autorise par voie de concession des sociétés privées, d'établissements publics ou semi-publics, les groupements de sociétés privées,

d'établissements publics ou semi-publics, à exercer les activités relatives à l'acconage ou de manutention de conteneurs à bord des navires exclusivement porte conteneurs et à terre effectuées sur le Port de Cotonou.

Article 2 : La concession visée à l'article 1er peut en outre être accordée à toute entreprise publique ou semi-publique ayant exercé sur le Port de Cotonou dans le domaine jusqu'à la date de prise d'effet du présent Décret.

Article 3 : La concession est accordée par un Arrêté du Ministre chargé des Transports dans les conditions suivantes :

*** Pour les sociétés privées ou groupements de sociétés privées :**

a- être un armateur ou un représentant d'armement connu et contrôler un niveau d'activité appréciable dans le trafic des conteneurs au Port de Cotonou ;

b- s'engager à réaliser des investissements productifs au Port de Cotonou et fournir pour ce faire un dossier de capacité.

*** Pour les entreprises et établissements publics ou semi-publics et les groupements d'entreprises et d'établissements publics ou semi-publics :**

a- avoir une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans dans le secteur de l'acconage ou de la manutention des conteneurs ;

b- disposer du matériel approprié.

Article 4 : La concession est accordée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par Arrêté du Ministre chargé des Transports.

Article 5 : Pendant cette période, le nombre de concessions à accorder en fonction de l'importance du trafic portuaire ne peut excéder trois (3). A l'issue de cette période, une étude du secteur concédé permettra de juger de l'opportunité d'augmenter ou de réduire ce nombre.

Article 6 : Un cahier des charges est élaboré pour chaque concession par le Ministre chargé des Transports.

Article 7 : Une redevance de Dix mille (10 000) F CFA par conteneur manipulé sera versée par le concessionnaire au Trésor Public. Cette redevance sera accordée à la SOBEMAP pendant une période de cinq (5) ans en compensation des préjudices subis du fait de la perte du monopole afin de faire face à la contrainte de la sauvegarde des emplois et de la pérennité de la Société.

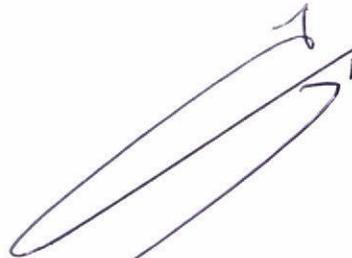
Article 8 : Les conditions de paiement de la redevance sont fixées par Arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des Transports.

Article 9 : Dans le domaine ainsi concédé, la Société Béninoise des Manutentions Portuaires continuera d'exercer ses activités sur le Port de Cotonou conformément à un cahier de charges que lui notifiera le Ministre chargé des Transports.

Article 10 : Le Ministre des Travaux publics et des transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent Décret qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 28 avril 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



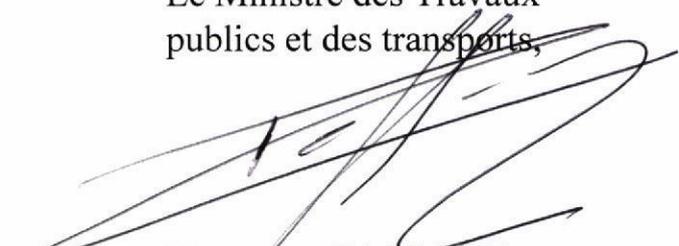
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale et des Relations avec les Institutions,
Porte-Parole du Gouvernement,



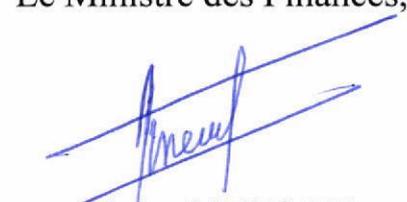
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Travaux
publics et des transports,



Kamarou FASSASSI.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 CES 2 CS 2 HAAC 2 PM 4 MTPT 4 MF 4
Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM - DCF - DGTCP - DGID - DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT- INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.